

## Arrêté du Maire

### Objet : Travaux de taille de haie – allée Deison

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L2212-1 et suivants, L2213-1 et suivants,

Vu la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi N° 82.623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire N° 86.230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par M. le Maire, le Président de Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le département en matière de circulation routière,

Vu le décret N° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle – Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1<sup>er</sup> et approuvé par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la demande de l'entreprise Evolution Paysage en date du 8 février 2024,

Considérant que pour permettre la taille d'une haie empiétant sur le domaine public, allée Deison, le ramassage de végétaux et le nettoyage du domaine public, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise Evolution Paysage et des usagers des voies, il y a lieu de réglementer la circulation ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les véhicules et matériels de l'entreprise Evolution Paysage, soit fourgon et remorque, stationneront sur le domaine ouvert à la circulation publique, au droit du n° 224, allée Deison. Au droit du chantier la circulation, le stationnement et l'arrêt seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après :

**Article 2** : La circulation de tous les véhicules s'effectuera au droit de la zone de travaux et selon la configuration des lieux suivant les restrictions de :

- Défense de stationner et de s'arrêter
- Balisage des zones de travaux

**Article 3** : Les règles à respecter pour la signalisation temporaire sont fixées par la huitième partie du livre 1 de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 6 Novembre 1992 (arrêté du 6 avril 1992 et arrêtés modificatifs). La signalisation sera conforme aux schémas types des manuels du Chef de Chantier sur la signalisation temporaire.

- Equipement des engins et véhicules de feux spéciaux
- Les limitations de vitesse seront appliquées et matérialisées par des panneaux de type B.14.
- Les alternats mis en place seront constitués par des panneaux de type K.10
- Les interdictions de dépasser seront matérialisées par des panneaux B.3.

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services techniques de Sanguinet, par l'entreprise des travaux.

**Article 4 :** Toute personne intervenant à pied sur le domaine routier, à l'occasion de travaux ou d'intervention, doit revêtir un vêtement de signalisation réglementaire.

**Article 5 :** Le présent arrêté est applicable pour la matinée du lundi 25 septembre 2023.

**Article 6 :** Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmis, pour chacun en ce qui le concerne à :  
Monsieur le directeur des services techniques municipaux  
Monsieur le commandant de la gendarmerie de Biscarrosse  
Monsieur le responsable de la police municipale  
Entreprise Evolution Paysage 30 rue St Barthélémy 40160 Parentis en Born

Fait à Sanguinet, le 9 février 2024

Pour le Maire,  
Le conseiller délégué,

  
Christian Viudès

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le : 12 FEV. 2024

Et publication ou notification le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*